

**Conditions générales de vente pour la livraison de modules solaires et d'accessoires
par la société SOLARWATT AG, Maria-Reiche-Straße 2a, 01109 Dresde, Allemagne, à des entreprises au sens du Code du Commerce**

I. Conditions générales

1. Les explications écrites des deux parties prévalent pour le volume des livraisons. Cependant, les conditions générales de vente de l'acheteur ne valent que dans la mesure où le fournisseur (SOLARWATT) les a clairement approuvées par écrit.
2. Les commandes sont considérées comme acceptées seulement quand elles ont été confirmées par écrit par nos soins. Notre confirmation écrite de commande fait foi pour le contenu du contrat.
3. Le fournisseur se réserve les droits d'auteur concernant la propriété et la valorisation des devis, plans et autres documents (désignés ci-dessous par „les documents“) – sous forme de papier comme de fichier.
- Les documents peuvent être rendus accessibles à des tiers seulement avec l'accord du fournisseur et doivent, dans le cas où la commande ne serait pas passée au fournisseur, être rendues immédiatement sur demande avec toutes les copies. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent selon les documents du client; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers auxquels le fournisseur a confié des livraisons de façon légale.
4. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptées par le client.

II. Prix et conditions de paiement

1. Les prix s'entendent départ usine, hors frais d'emballage, assurance du transport, T.V.A. et frais de port.
2. La marchandise du fournisseur doit être payée sous 14 jours après livraison au transporteur ou au client. À l'issue du délai de 14 jours il y a un retard de paiement. Les écarts par rapport à cette règle sont soumis à un accord particulier.
3. Le client ne peut procéder à des compensations qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement.

III. Réserves de propriété

1. Les objets des livraisons (marchandises sous réserve de propriété) restent la propriété du fournisseur jusqu'à la satisfaction de toutes les exigences envers le client qui lui incombent découlant de la relation commerciale. Dans la mesure où la valeur des droits des sûretés suivants dont dispose le fournisseur ne dépasse pas toutes les créances assurées de plus de 20%, le fournisseur libérera à la demande du client une part correspondante des droits de sûretés.
2. Pendant la réserve de propriété, la mise en gage et la fiducie sont interdites au client et la revente à des revendeurs selon le déroulement normal des affaires n'est autorisée qu'à la condition que le revendeur reçoive un paiement de son client ou bien qu'il émette la réserve selon laquelle la propriété est transférée au client seulement quand celui-ci a rempli intégralement son obligation financière.
3. Si le client revend la marchandise en réserve de propriété, il abandonne immédiatement au fournisseur ses créances futures vis-à-vis de son client produites par la revente avec tous les droits annexes – y compris les créances de soldes éventuelles – par mesure de précaution, sans que ceci ne soit soumis à des explications ultérieures particulières. Si la marchandise en réserve de propriété est revendue avec d'autres objets, sans qu'un prix de détail n'ait été conclu pour la marchandise en réserve de propriété, le client cède au fournisseur en priorité sur l'autre créance la part de la créance sur le prix total correspondant au prix de la marchandise en réserve de propriété facturé par le fournisseur.
4. En complément au point 3. il est convenu qu'à la demande du fournisseur (en cas de problèmes de paiement du client) le client doit divulguer au premier les créances cédées ainsi que ses créanciers et doit mettre à disposition du fournisseur tous les documents et données nécessaires au recouvrement des crédits. La cession ci-dessus pour assurer les créances du fournisseur englobe également les créances que le client acquiert vis-à-vis d'un tiers suite à un lien entre la marchandise en réserve de propriété et un terrain.
5. En cas d'accès de tiers à la marchandise en réserve de propriété, en particulier des mises en gage, le client signalera la propriété du fournisseur et informera celui-ci immédiatement pour que le fournisseur puisse imposer ses droits de propriété. Tant que le tiers n'est pas en mesure de rembourser au fournisseur les coûts judiciaires et extrajudiciaires engendrés dans cette affaire, le client en est responsable.

IV. Délais de livraison et retard

1. Le respect des délais de livraison sous-entend la réception ponctuelle de tous les documents, autorisations et validations nécessaires à fournir par le client, en particulier les plans, ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations par le client. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais s'allongent en conséquence; ceci n'est pas valable quand le retard est imputable au fournisseur.
2. Si le non-respect des délais est dû à la force majeure, par ex. une mobilisation, une guerre, une émeute, ou d'autres événements semblables, par ex. une grève, un blocage, les délais s'allongent en conséquence. Le fournisseur se réserve le droit de retrait en cas de livraison incorrecte ou retardée par ses sous-traitants. Ceci est valable seulement dans le cas où la non-livraison n'est pas imputable au fournisseur, en particulier en cas de liquidation d'un contrat de réapprovisionnement correspondant avec son sous-traitant. Le client sera informé immédiatement de la non-disponibilité de la marchandise ou du service. Une contrepartie déjà fournie par le client sera immédiatement remboursée.
3. Si le fournisseur est en retard avec la livraison, il peut indiquer un délai supplémentaire raisonnable au client. Ceci ne justifie pas un droit à des dommages-intérêts. Ceci n'est pas valable quand la responsabilité de la préméditation ou de la négligence grossière est obligatoirement assumée; une modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas liée ici. Le droit du client au retrait après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire fixé par le fournisseur reste intact.
4. Si l'expédition ou la mise à disposition sont retardées à la demande du client de plus d'un mois après l'avis de mise à disposition pour l'expédition, il est possible de facturer au client des frais de stockage pour chaque mois débuté à hauteur de 0,5% du prix des objets des livraisons - avec cependant un total maximum de 5%. Les parties sont libres de faire valoir des coûts de stockage plus ou moins importants.

V. Retards de paiement

En cas de manquement coupable du client aux obligations essentielles du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de se retirer après une réclamation. Le client est tenu de restituer la marchandise livrée.

VI. Transmission des risques, frais d'emballage

1. Les risques sont transmis au client quand la marchandise du fournisseur est mise à disposition ou remise à l'expédition.
2. Si l'expédition ou la mise à disposition est retardée pour des raisons imputables au fournisseur ou si le client est en retard pour l'enlèvement de la marchandise pour d'autres raisons, les risques jusqu'au moment de la transmission de la marchandise au transporteur sont transmis au client.
3. Les emballages pour le transport et autres emballages selon les conditions de la directive sur les emballages ne sont pas repris, sous réserve d'instructions contraires dans la confirmation de commande; Ceci ne s'applique pas aux emballages réutilisables. Le client est tenu d'assurer l'élimination des emballages à ses propres frais.

VII. Réception

1. Le client ne peut refuser la réception des livraisons à cause de défauts insignifiants.
2. Ceci concerne en particulier l'emploi prévu des modules solaires et de leurs accessoires. Celui-ci permet de transformer l'énergie solaire en énergie électrique grâce à des cellules solaires. Le rendement des cellules solaires dépend du modèle de cellule monté selon le souhait du client en respectant une tolérance de puissance mentionnée dans une spécification du contrat au sujet du rendement des cellules.

VIII. Droit de garantie - malfaçons

1. Le fournisseur assume la responsabilité des malfaçons comme suit:
Toutes les pièces qui présentent un défaut rédhibitoire pendant le délai de prescription - sans tenir compte de la durée d'utilisation - doivent être selon le choix du fournisseur améliorées gratuitement, livrées ou fournies à nouveau, dans la mesure où la cause du défaut existait déjà au moment du transfert de risques.
Les modules solaires ne présentent pas de malfaçon en particulier quand le jour de la livraison la puissance électrique garantie d'un module se situe dans les tolérances indiquées sur le prospectus ou sur le produit et si, après la mise en service, la réduction physique possible liée au semi-conducteur de la puissance électrique est inférieure à 5%.
2. Les droits de réclamation concernant les vices matériels sont prescrits après 12 mois. Ceci ne s'applique pas si la loi prescrit des délais plus longs selon le § 438 (1) n° 2 (biens pour les constructions) et 479 (1) (droit de recours) du Code Civil ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou la santé, en cas de violation intentionnelle de ses devoirs ou par suite d'une négligence grave du fournisseur et d'une dissimulation sournoise d'un défaut. Les dispositions légales concernant une suspension, un blocage et un redémarrage des délais ne sont pas remises en cause.
3. Le client doit se plaindre immédiatement par écrit auprès du fournisseur au sujet des malfaçons.
4. En cas de plaintes, les paiements du client peuvent être retenus dans une proportion correspondante aux malfaçons constatées. Le client peut bloquer des paiements seulement si une plainte est valablement déposée dont le bien-fondé ne peut être mis en doute. Si une plainte est formulée à tort, le fournisseur est en droit de demander le remboursement par le client des frais qu'il a dû engager.
5. Il faut ensuite garantir au fournisseur la possibilité de compléter sa prestation dans un délai raisonnable. Si le fournisseur laisse passer un délai raisonnable pour lui sans éliminer la malfaçon, le client peut demander le retrait ou une réduction de prix.
6. Les réclamations concernant les malfaçons n'ont pas lieu d'être en cas de divergence mineure par rapport à la qualité convenue, en cas d'atteinte mineure de l'utilisation, d'usure naturelle ou de dommages dus à une manipulation erronée ou négligente après le transfert de risques, une sollicitation excessive, des moyens de production inadaptes ou bien qui sont dues à des influences extérieures particulières non prévues au contrat. Si des modifications ou des travaux de remise en état incorrects sont effectués par le client ou par des tiers, il n'existe pas non plus pour ceux-ci ni pour leurs conséquences de droit à réclamation pour des malfaçons.
7. Le fournisseur supporte les coûts directs générés par la retouche ou la livraison de remplacement - dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée - les coûts de la pièce de rechange y compris les frais d'envoi ainsi que les coûts raisonnables de démontage et de montage.
8. Le délai de garantie pour les retouches ou les livraisons de remplacement est de 6 mois; il court au moins jusqu'à l'expiration du délai de garantie initial pour l'objet de la livraison.
9. Les droits de recours du client selon le § 478 du Code Civil (Recours de l'entreprise) n'existent que dans la mesure où le client n'a pas conclu d'accords avec son acheteur dépassant les droits de réclamation légaux. De plus, le paragraphe 7 s'applique de façon correspondante à l'étendue du droit de recours du client contre le fournisseur selon § 478 (2) du Code Civil.
10. En outre, l'article X. (autres droits aux dommages-intérêts) s'applique aux droits aux dommages-intérêts. Les droits du client autres que ceux réglés à l'art. VIII. contre le fournisseur et ses auxiliaires d'exécution au sujet d'une malfaçon sont exclus.
11. Le client ne reçoit pas de garanties au sens juridique de la part du fournisseur.

IX. Impossibilité; adaptation du contrat

Dans la mesure où la livraison est impossible, le client est en droit de demander des dommages-intérêts, à moins que l'impossibilité ne soit pas imputable au fournisseur. Le droit aux dommages-intérêts du client se limite à 10% de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut être exploitée de façon utile à cause de l'impossibilité. Cette limite ne s'applique pas aux cas de faute intentionnelle, de négligence grossière ou si une atteinte à la vie, au corps ou à la santé doit être assumée; une modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas liée à ceci. Le droit du client au retrait du contrat reste intact.

X. Autres droits aux dommages-intérêts

1. Les droits aux dommages-intérêts et de prise en charge des frais afférents du client (ci-après désignés par: droits aux dommages-intérêts), pour quelque motif juridique que ce soit, sont exclus en particulier en cas d'atteinte aux obligations découlant d'un rapport d'obligation et d'un traitement défendu.
2. Ceci ne s'applique pas en cas de responsabilité obligatoire, par ex. selon la loi sur la responsabilité des produits en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, en cas d'atteinte aux obligations essentielles du contrat. En cas de faute intentionnelle et de négligence grave pour des dégâts matériels et des dommages corporels, le droit aux dommages-intérêts est limité à 5 millions d'€ maximum, en cas de dommages économiques à 500 000€.
- Pour le non-respect des obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. Une modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas liée avec les règles ci-dessus.
3. Dans la mesure où le client dispose des droits aux dommages-intérêts selon l'art. X, ceux-ci sont prescrits à l'expiration du délai de prescription en vigueur pour les droits concernant les vices matériels selon l'art. VII. n°2. Les dispositions légales de prescription s'appliquent aux droits aux dommages-intérêts selon la loi sur la responsabilité des produits ou selon les § 823 et suiv. du Code Civil.

XI. Tribunal compétent

1. Si le client est commerçant, personne juridique de droit public ou un institut de patrimoine séparé de droit public, le tribunal généralement compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège du fournisseur.
2. Le droit allemand s'applique aux relations contractuelles à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats sur les ventes internationales de marchandises (CSIG).

XII. Obligation du contrat

Le contrat et ces CGV restent obligatoires même en cas de nullité légale de points particuliers dans ses autres parties. Ceci ne s'applique pas si le maintien du contrat représentait une rigueur insupportable pour l'une des parties.